

DÉCISION DCC 03-122
DU 20 AOÛT 2003

AMOUSSOU DJANGBAN S. Daniel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « recours en inconstitutionnalité pour violation de libertés individuelles, brimades et racket »
3. Garde à vue
4. Conformité à la Constitution
5. Faits de racket
6. Défaut de preuve
7. Non-lieu à statuer.

Une garde à vue qui n'a pas excédé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution ne viole pas la loi fondamentale.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu à statuer sur les brimades alléguées dès lors que la preuve n'est pas rapportée.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier les faits de racket mis à la charge des agents de la Brigade anti-criminalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0681/051/REC, par laquelle Monsieur Daniel S. AMOUSSOU-DJANGBAN saisit la Haute Juridiction d'un «recours en inconstitutionnalité pour violation de libertés individuelles, brimades et racket » que lui a fait subir l'équipe de la Brigade anti-criminalité (BAC) qui était de service au quartier Houssou-Mêdé à Porto-Novo dans la nuit du lundi 08 au mardi 09 avril 2002 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, pour avoir refusé de se soumettre au racket des agents de la Police nationale, son bar dénommé "La Cervoise" situé au carrefour du quartier Houssou-Médé « a souvent été l'objet de leur descente brutale pour s'en prendre à ses clients » ; que, se prévalant d'un texte de loi caduc datant de la période révolutionnaire « qui fixait les heures de fermeture à 00 heure pour les buvettes et à 2 heures pour les bars les jours ouvrables et 24 heures sur 24 heures pendant les week-end et jours fériés », ces agents de police le perturbent dans le libre exercice de son commerce ; qu'ainsi, dans la nuit du 25 au 26 février 2002, une équipe de la Brigade anti-criminalité est venue arrêter un certain nombre de ses clients qu'elle a relaxés à la place Bayol « non sans leur avoir vidé les poches » et leur avoir demandé de lui transmettre le message qu'elle reviendra à la charge ; qu'en outre, cette même équipe est revenue dans la nuit du 08 au 09 avril 2002 à 1 heure 30 minutes arrêter « deux (02) clients dont un Blanc » qui ont pourtant présenté leurs permis de conduire qu'elle a refusé de considérer comme pièce d'identité ; que, « c'est normalement à lui, gérant de bar, que les agents de police devraient s'en prendre en cas de non-respect des heures légales », s'il échète ; qu'il conclut que l'objectif de la police, c'est en réalité de déstabiliser son bar parce qu'il a refusé de se soumettre à leur « racket sordide » ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution ces agissements de la Brigade anti-criminalité ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire central de la ville de Porto-Novo a indiqué que dans la nuit du 08 au 09 avril 2002 aux environs de 2 heures 30 minutes, les nommés Emmanuel COLLOT et Tidjani A. AYOGNIDE respectivement de nationalité française et béninoise, ont été arrêtés effectivement par une équipe de la Brigade anti-criminalité ; que, dépourvus de toute pièce d'identité, ils ont été conduits dans son commissariat et gardés à vue pendant vingt-quatre (24) heures pour vérification d'identité ; qu'ils ont été libérés le 10 avril 2002 à 10 heures suivant la mention 1871 du 10 avril 2002 de la "main courante" ; qu'en ce qui concerne les accusations de « violation des libertés individuelles, de brimades et de racket » alléguées par le requérant, il a précisé que « les collaborateurs incriminés » les rejettent catégoriquement ;

Considérant que les déclarations dudit commissaire ont été confirmées par les agents de police en cause ; que ces derniers ont déclaré au cours de leur audition par la Cour le 21 mai 2003 que « Monsieur Emmanuel COLLOT et son acolyte avaient produit en lieu et place de la pièce d'identité une photocopie illisible du permis de conduire non légalisée ; qu'ils ont été élargis parce que parents et amis sont venus avec leurs pièces d'identité » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* ».

« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ...* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que les sieurs Emmanuel COLLOT et Tidjani A. AYOGNIDE ont été arrêtés à une heure tardive de la nuit parce qu'ils étaient dépourvus de toute pièce d'identité ; que leur garde à vue a duré moins de 48 heures, à savoir du 9 avril 2002 à 1 heure 30 minutes au 10 avril 2002 à 10 heures ; qu'elle n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'appréciation des faits de racket ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle ; que, par ailleurs, la preuve des brimades alléguées n'est pas rapportée ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer sur ces chefs ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Messieurs Emmanuel COLLOT et Tidjani A. AYOGNIDE dans les locaux du commissariat central de Porto-Novo du 09 avril 2002 à 1 heure 30 minutes au 10 avril 2002 à 10 heures ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en ce qui concerne les allégations de brimades.

Article 3.- La Cour est incompétente pour apprécier les faits de racket mis à la charge des agents de la Brigade anti-criminalité de la ville de Porto-Novo.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel S. AMOUSSOU-DJANGBAN, au commissaire central de Porto-Novo, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les seize avril, quatorze et vingt-et-un mai et vingt août deux mille trois,

| | | |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame | Conceptia D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. MAYABA | Vice-président |
| | Panrace BRATHIER | Membre |
| | Christophe KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU